

GÉNÉALOGISTES

Une décision « inadaptée à la singularité de notre profession »

Inf. 14

La Cour de cassation a récemment refusé à un généalogiste une rémunération autre que celle due au titre de la gestion d'affaires. Réaction d'Antoine Djikpa, président de Généalogistes de France.



« Avant tout, l'arrêt du 29 mai 2019 ne remet pas en cause le principe du contrat de révélation (Cass. 1^{er} civ. 29-5-2019 n^o 18-16.999 FS-PB, voir dans ce numéro inf. 7). Il ne concerne que les cas, peu nombreux, où le généalogiste et l'héritier identifié ne parviennent pas à trouver un accord contractuel.

Avant cette décision, en l'absence d'accord entre les parties, les tribunaux appréciaient diversement la part devant revenir au

généalogiste : indemnisation de ses diligences et/ou rémunération.

Au fil du temps, la jurisprudence s'était montrée relativement équilibrée. Chaque décision relevait de l'appréciation souveraine du juge.

En uniformisant l'interprétation de l'article 1375 ancien du Code civil, la 1^{er} chambre civile de la Cour de cassation ne résoud pas le conflit éventuel entre le généalogiste et l'héritier.

Le conflit entre généalogiste et héritier n'est pas résolu

Si la cohérence juridique de la Cour peut s'entendre lorsqu'il s'agit d'autres professions, elle n'est pas adaptée à la singularité de la nôtre dans laquelle, par définition, le généalogiste agit en qualité de gérant d'affaires.

Or, qui peut admettre que le travail du généalogiste ne puisse pas être rémunéré et profitable alors même qu'il a été mandaté par un officier ministériel, qu'il exécute une prestation, avance tous les frais et prend la responsabilité juridique et financière de la dévolution successorale ?

Par ses conséquences économiques, en matière de délai (fiscal notamment) et de responsabilité civile, cet arrêt soulève de nombreuses questions juridiques et pratiques tant aux généalogistes qu'aux notaires. Il nous appartient désormais de réfléchir aux solutions à apporter. »



« BRÈVES »

PROFESSION

La règle de la « présidence alternée » est aménagée pour quatre chambres interdépartementales

La règle selon laquelle le président d'une chambre interdépartementale est alternativement un notaire de chacun des départements qui la compose est supprimée pour les chambres des ressorts des cours d'appel de Limoges et de Toulouse. S'agissant de celles situées dans les ressorts de Pau et d'Angers, en cas d'absence de candidat relevant du département désigné pour le tour de présidence, le président peut être choisi parmi les candidats du département suivant l'ordre défini.

Décret 2019-569 du 7-6-2019 : JO 9, texte n^o 7

INTERNATIONAL

Renouvellement de l'accord de coopération entre les notariats de la France et du Kazakhstan

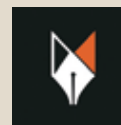


Jean-François Humbert, président du CSN, et Assel Zhanabilova, présidente de la Chambre républicaine du notariat du Kazakhstan ont renouvelé le 3 juin 2019 l'accord de partenariat signé en 2017. Le Kazakhstan avait souhaité s'appuyer sur l'expertise du notariat français pour développer un notariat éligible à l'adhésion à l'Union internationale du notariat.

Communiqué du CSN du 14-6-2019

NUMÉRIQUE

La Banque des territoires investit dans la « NotaireTech » FoxNot



À l'occasion du 115^e Congrès des notaires, la Banque des territoires a annoncé son entrée au capital de FoxNot à hauteur de deux millions d'euros. Créée en 2015, cette plate-

forme permet de fluidifier les processus et de dématérialiser les informations entre clients et notaires lors de ventes immobilières ou de successions (SNH 6/17 inf. 14). « 200 notaires sont déjà au capital de FoxNot. Pour nous, il est important d'ouvrir le capital à des acteurs issus de l'écosystème notarial dont la Banque des territoires est l'un des principaux représentants », a déclaré Michaël Dadoit, notaire du groupe Monassier et créateur de la société, « très fier et heureux du concours de la banque pour franchir une nouvelle étape dans le développement de FoxNot ».

Communiqué du 4-6-2019

NUMÉRIQUE

MyNotary lance sa communauté



Pour renforcer la collaboration entre notaires et agents immobiliers, MyNotary, qui simplifie le parcours de transaction immobilière, lance la « Communauté MyNotary » autour de deux outils : une carte des études

de France et une charte dédiée aux bonnes pratiques en matière de traitement des dossiers de transaction transmis à un office par une agence.

Communiqué du 5-6-2019